

la publication de notre article a déjà eu pour résultat de faire ouvrir les yeux à bien des gens, de les forcer de réfléchir et d'observer que si parmi les arrêts d'un tribunal, le premier du pays, on peut relever de telles contradictions, il doit y avoir défectuosité dans le système même qui expose la justice à de semblables in-conséquences.

L'Honorable Juge qui a paru le plus blessé de la publication de l'article en question, a lui-même indiqué deux des vices de ce système (que notre article avait en vue de faire ressortir), en déclarant que ces prétendues contradictions n'existaient réellement pas, et que si les faits de chaque cause mise en regard par la *Revue*, avaient été étudiés, il aurait été facile de voir que chaque cas étant dominé par des circonstances différentes, la conclusion devait nécessairement y être différente aussi.

Sans vouloir accepter complètement l'espèce de rectification que voulait par là nous imposer l'honorable juge, car nous devons à la vérité de maintenir qu'il y a réellement dans les décisions publiées des contradictions que rien ne justifie, nous pouvons dire cependant qu'il est fort possible, que si les jugements, non seulement de la Cour d'Appel mais de toutes nos Cours, étaient motivés comme ils devraient l'être, et si nous avions des rapports officiels des arrêts de nos tribunaux, non seulement beaucoup des contradictions que nous avons signalées s'expliqueraient, mais nous dirons même que dans les cas où elles ne pourraient pas s'expliquer, le tribunal mis sur ses gardes, par la double garantie que nous demandons, aurait certainement évité les autres.

L'Article 472 du Code de Procédure dit :

“ Le jugement doit contenir les causes de la demande et doit être susceptible d'exécution.”

“ S'il y a eu contestation, le jugement doit en outre contenir *un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés, ainsi que des motifs de la décision*, avec mention du juge qui l'a rendu.”

C'est certainement là un des articles les plus importants de notre Code de Procédure ; car c'est celui qui devrait donner au plaideur la certitude que son procès ne sera jugé qu'après une étude complète et mûrie des faits et du droit. Et cependant comment cet article est-il mis en force dans la plupart des cas ? Combien y a-t-il de jugements de nos tribunaux qui contiennent *un exposé des points de faits* ? Nous serions tentés de répondre qu'il n'y en a pas un seul, si nous ne consultations que notre propre